



**SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.
POSTBUS 512
4600 AM BERGEN OP ZOOM
NEDERLAND

Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants
Direction générale Animaux, Végétaux et Alimentation (DG 4)

**AUTORISATION D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE DANS DES
CIRCONSTANCES PARTICULIERES**

1. Dispositions générales de l'autorisation

En application du règlement (CE) No.1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et plus précisément l'Art. 53 concernant des mesures dans des situations d'urgence, et sur avis du Comité d'agrément des pesticides à usage agricole, le produit:

CRUISER 600 FS

Répondant aux spécifications et conditions mentionnées ci-après, est autorisé

pour : usage professionnel
comme: Insecticide
au nom de: SYNGENTA CROP PROTECTION N.V.

2. Composition et forme :

2.1. Substances actives et teneurs garanties: THIAMETHOXAM 600 g/l

2.2. Type de formulation: FS (Suspension concentrée pour traitement des semences)

3. Classification et mentions spéciales à indiquer sur l'étiquette

Sans préjudice des dispositions du Règlement (CE) N° 547/2011 du 08/06/2011 portant application du Règlement N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques et sans préjudice

des dispositions de l'AR du 28/02/1994 relatives à l'étiquetage et l'emballage, les données suivantes doivent figurer sur l'étiquette.

3.1. Catégories de danger: /

3.2. Le(s) symbole(s) suivant(s) les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE ou l'annexe XIV de l'AR du 28/02/1994 et l'AR du 11/01/1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi: /

3.3. Les phrases R et S suivantes de l'annexe XIII de l'A.R. du 28/02/1994:
/

3.4. Les phrases suivantes du règlement CLP (CE) No. 1272/2008:

3.4.1. Mentions d'avertissement : Attention

3.4.2. Pictogrammes de danger et leurs codes SGH:

GHS07 : Nocif



GHS08 : Dangereux pour la santé à long terme



GHS09 : Dangereux pour l'environnement



3.4.3. Mentions d'avertissements (phrases H) :

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H361fd : Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

3.4.4. Informations additionnelles (phrases EUH):

EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazolin-3-one. Peut produire une réaction allergique.

EUH401 : Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

3.4.5. Conseils de prudence (phrases P):

P263 : Éviter tout contact avec la substance au cours de la grossesse et pendant l'allaitement.

P280 : Porter des gants et des vêtements de protection and face protection.

P301+P330 : EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche.

P301+P311 : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée : Appeler le CENTRE ANTIPOISONS ou un médecin.

P391 : Recueillir le produit répandu.

3.5. Le nombre de points attribués pour le calcul de la contribution annuelle (en application de l'arrêté royal du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits):

4,4

3.6. Autres mentions:

- SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.
- SPo2: Laver tous les équipements de protection après utilisation.
- Il est conseillé de porter des vêtements de protection et des gants pendant le traitement. En outre il est conseillé de porter un masque respiratoire pendant le nettoyage des cuves de traitement de semences en cas de nettoyage avec de l'air comprimé et un masque de protection en cas de nettoyage à eau.
- Uniquement pour l'exportation dans et hors de l'Europe vers des pays où le semis de ces semences traitées est autorisé.
- Lors du rinçage de l'équipement contaminé, porter un appareil respiratoire approprié (masque FFP2)

4. Prescriptions générales:

Sans préjudice des dispositions prévues par le Règlement N° 1107/2009, la composition, le type de formulation, les caractéristiques chimiques et physiques du produit ainsi que l'origine et le degré de pureté des substances actives doivent correspondre aux données fournies lors de la demande ou lors de toute demande ultérieure acceptée.

4.1. Durée de validité de l'autorisation : du 15 novembre 2022 jusqu'au 14 mars 2023 inclus

4.2. Vente :

Une traçabilité doit être garantie afin de pouvoir contrôler la destination des semences.

5. Usages, doses d'emploi et conditions particulières d'application:

A traiter:

Traitement de semences de betteraves sucrières destinées à être exportées vers des pays dans et hors de l' Europe où le semis de ces semences traitées est autorisé.

Pour lutter contre:

- Altises de la betterave (*Chaetocnema concinna*)
- Atomaires (*Atomaria linearis*)
- Baniules et scutigérelles (*Blaniulus*, *Lulus* et *Scutigera* spp.)
- Mouche de la betterave (*Pegomya hyoscyami*, *P. betae*)
- Pucerons (*Aphididae* sp.)
- Taupins (*Agriotes lineatus*)
- Tipules (*Tipula* sp.)

Dose/concentration:

100 ml/ 100 000 semences

Remarque :

L'enrobage des semences doit s'effectuer exclusivement dans des infrastructures professionnelles de traitement des semences qui sont agréées par les autorités compétentes pour le traitement de semences avec des produits phytopharmaceutiques. Ces infrastructures doivent utiliser les meilleures techniques disponibles en vue de réduire au minimum la libération de poussières durant l'application sur les semences, le stockage, le transport et le semis.

La phrase suivante est uniquement d'application pour un acte établi au nom d'une firme étrangère :



cette autorisation n'est valable que pour autant que les noms et adresses des importateurs de ce produit en Belgique soient communiqués préalablement au Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

L'Etat n'est pas responsable en cas d'accidents dus à l'emploi du produit dans le cadre de cette autorisation. L'autorisation est délivrée sans préjudice des dispositions émanant du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale en ce qui concerne la fabrication et l'emploi de matières toxiques ou nocives.

Au nom du Ministre,

Mr Olivier GUELTON
Chef de Cellule Autorisations